

---

# EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

---

## PREAMBULE

Pour permettre une organisation des transports au plus près des usagers pour les élèves du primaire, il a été décidé en 2004 de déléguer une partie des compétences aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, qui sont devenus ainsi les Autorités Organisatrices de second rang (AO 2)

Les AO 2 sont chargées de quatre missions principales :

- assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires et fixer la participation familiale,
- vérifier le service fait,
- exprimer la demande d'évolution des services, qu'elle émane des familles, des responsables d'établissement, des élus locaux,
- prendre les mesures appropriées en faveur de l'organisation.

Ainsi, les primaires sont transportés grâce à des circuits scolaires où sont présents des accompagnatrices dans les véhicules de plus de 9 places et lorsque des enfants de moins de 6 ans sont présents.

## CHAPITRE 1 : LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DEPARTEMENTAUX.

1. Le représentant légal de l'élève (où l'élève s'il est majeur) doit être domicilié dans la Vienne.

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement scolaire de secteur. C'est l'adresse du représentant légal qui détermine le secteur de référence des transports scolaires et la tarification applicable.

L'enfant est sous la responsabilité de son représentant légal entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans la car à l'aller, à la sortie du car au retour)

2. L'élève doit être âgé de 3 ans au moins.

**Les élèves dont la date d'anniversaire de leurs 3 ans intervient entre le 01/09 et le 31/12 de l'année en cours seront transportés dès la rentrée scolaire de septembre.**

Au-delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date d'anniversaire de la 3<sup>ème</sup> année.

3. L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'éducation nationale et demi-pensionnaire ou externe.
4. L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.
5. Distances prises en charge par le Département.

Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent être domiciliés au-delà d'un rayon d'1 km pour les établissements primaires.

6. Création ou maintien de circuit

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 4 élèves et un minimum de 2 pour être maintenu.

7. Absence de transport

En dessous de 4 enfants, une indemnité pour absence de transport est proposée aux familles

## 8. Ouverture des points d'arrêt

**Les demandes de création de point d'arrêt sont adressées au AO2 (Communauté de Communes) pour les primaires.**

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre la Commune et le Département. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Tout arrêt non-agréé effectué par une entreprise est strictement interdit.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- *du nombre d'enfants concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de secteur de référence avec pour objectif minimal :*
  - ⌘ *2 enfants pour une extension de circuit pour le primaire*
  - ⌘ *2 enfants si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.*
- *de l'impact de la création de point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit.*
- *de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :*
  - ⌘ *1km minimum pour une extension de circuit*
  - ⌘ *500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants sont scolarisés en primaire.*
- *Du diagnostic sécurité préalable effectué par le Département*
- *De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.*

## 9. Délais d'inscription

La date limite d'inscription est fixée chaque année et figure sur les notices accompagnant les dossiers d'inscriptions adressés aux familles.

**Pour les primaires, les dossiers sont à remettre exclusivement à la Communauté de Communes du Pays Loudunais.**

## 10. Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de la Vienne, y compris sur les ponts de novembre, mai et juin. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express du Département et si cette requête n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

## **CHAPITRE 2 : LE TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRE**

### 1. Les élèves scolarisés en maternelle et primaire

Le Département de la Vienne a délégué aux communes et établissements publics de coopération la gestion du transport primaire au plus près des habitants. Ainsi, il leur appartient de décider de la présence d'une accompagnatrice dans les véhicules de plus de 9 places. Néanmoins, le département finance pour partie la présence d'une accompagnatrice.

### 2. Tarif du transport

Pour les enfants en primaire, ce sont les communes et établissements publics de coopération qui fixent et perçoivent la participation familiale.

### 3. Le transport est organisé pour un aller-retour quotidien

Afin de pouvoir offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité, le transport est organisé pour une utilisation aller-retour quotidienne.

En dessous d'une utilisation inférieure à trois jours par semaine, aucun titre ne sera délivré et la Direction des Transports se réserve le droit de retirer celui éventuellement remis, sans que le représentant légal ne puisse prétendre à un remboursement quelconque.

#### 4. Le transport vers une école privée

Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique.

Aucun service n'est créé vers les écoles privées seules.

#### 5. Etablissement de rattachement

Les primaires doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur de référence.

Dans le cas contraire, la commune d'accueil sollicitera, si elle le souhaite, la commune de résidence dans le cadre des dispositions fixées par l'article L218-8 du Code de l'Education.

En cas d'avis favorable, l'AO2 d'accueil adressera la demande de transport tamponnée à l'AO1, si l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées :

- *places disponibles dans le véhicule*
- *non modification de l'itinéraire*
- *non création de point d'arrêt*

l'AO1 considérera alors cette inscription comme recevable et établira le titre de transport.

**La dérogation une fois accordée est valable tout au long du cycle de scolarité de l'enfant.**

En cas d'avis défavorable, il appartiendra à l'AO2 d'accueil, d'avertir par courrier la famille du nonaccès au service de transport.

#### 6. Pour les regroupements pédagogiques et intercommunaux (RPI)

Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux, le transport est assuré d'école à école.

Le Département de la Vienne tolère le transport de la garderie vers l'établissement quand cela est possible et en fonction des places et sans surcoût pour la collectivité.

Si malgré tous les efforts du Département, l'organisation des circuits impose de déposer ou reprendre les élèves pendant des heures de garderie, les frais de garderie sont à la charge des parents.

#### 7. Scolarité des élèves résidant hors Département de la Vienne

Les élèves résidant hors de la Vienne mais qui souhaitent être scolarisés dans la Vienne, doivent effectuer une demande de transport via la commune ou Communauté de Communes de scolarisation de l'élève. Cette dernière la renverra au département de la Vienne par voie électronique. La Direction des transports demandera l'avis de prise en charge au département de résidence de l'élève.

- *En cas d'avis favorable de département de résidence, la Direction des Transports du département de la Vienne enverra un titre de transport à l'autorité organisatrice de second rang.*
- *En cas d'avis défavorable du département de résidence, soit il sera proposé à la famille la billetterie commerciale, soit l'élève ne sera pas pris en charge.*

#### 8. La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car

La présence d'un adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car, est obligatoire pour les enfants en primaire (jusqu'à 11 ans, date anniversaire).

Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des parents, une demande de dérogation est à remplir et à adresser à l'AO2.

**En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie, soit à la gendarmerie la plus proche. Le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service sans pouvoir prétendre au remboursement du titre de transport.**

#### 9. Trajet – Nourrice – Etablissement scolaire

Le trajet nourrice-établissement scolaire est accordé seulement sur circuit existant et dans le respect du secteur de référence pour les enfants qui résident dans la Vienne.

Une demande de dérogation est à remplir et à adresser à l'AO2.

Une seconde carte de transport pourra être délivrée à titre exceptionnel et sur justificatif en fonction des places disponibles si ce trajet est différent de la première carte.

#### 10. Journées découvertes

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un laissez-passer délivré par la Direction des Transports, dans le cadre de la journée découverte organisée par l'établissement.

Concernant les élèves non titulaires d'une carte de transport scolaire, ils peuvent emprunter les services de transports départementaux dans la limite des places disponibles sur les circuits existants à titre gratuit via un laissez-passer.

#### 11. Changement occasionnel de point d'arrêt de transport

Dans le cas d'un changement de point d'arrêt sur un même circuit pour une durée minimum d'une semaine, un laissez-passer peut être délivré à un élève déjà titulaire d'une carte de transport sous condition d'une demande écrite de la famille dans un délai minimum d'une semaine.

### **CHAPITRE 6 : SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES VEHICULES DES DIFFERENTS RESEAUX**

Le règlement pour la sécurité et la discipline s'applique à tous les élèves empruntant un des réseaux de transport du Département de la Vienne pour aller ou revenir de son établissement scolaire.

#### 1. Objet du règlement pour la sécurité et la discipline

Il a pour buts :

- *de prévenir les accidents,*
- *d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules pendant toute la durée du voyage afin que le transport soit réalisé dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de chacun.*

#### 2. Les points d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au marché.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- *L'élève ne chahute pas*
- *L'élève reste sous l'abribus, s'il existe ou sur le trottoir, ou en dehors de la route*
- *L'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.*

**Les élèves de primaire doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de primaire à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :**

- *à l'école ou à la garderie périscolaire*
- *à la Mairie de son domicile si le Maire est présent, ou un adjoint*
- *au commissariat de Police ou Gendarmerie dont il dépend.*

**Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de 2 fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.**

#### 3. L'accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement avoir sa carte de transport : pas de carte, pas de car. Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève. Si celui-ci perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer le cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer et ne pas sauter les marches du car.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser devant la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est à l'arrêt.

#### 4. Condition de voyage

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route.

En cas d'incident ou d'accident, l'élève doit être protégé. Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé
- la seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer, de consommer de l'alcool ou des produits non autorisés
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, d'utiliser les appareils audio-vidéo sans casque,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher en dehors,
- de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de détériorer ou de voler le matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car.

#### 5. Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur
- le contrôleur de l'entreprise de transport, le contrôleur de l'autorité organisatrice ou le représentant du Département de la Vienne
- l'accompagnatrice

#### 6. Sanctions

L'autorité organisatrice envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur.

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées ci-après et sont réparties en 3 classes. Avant de décider de la sanction appliquée, la Direction des Transports peut ouvrir une enquête administrative.

**\* 1<sup>ère</sup> classe :** au 1<sup>er</sup> incident, un avertissement est signifié à l'élève. En cas de récidive l'exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive peut être appliquée :

- *Non présentation du titre de transport,*
- *Falsification du titre de transport,*
- *Utilisation de matériel audio ou vidéo sans casque,*
- *Agitation, chahut, bousculade à la montée et à la descente du car,*
- *Non port de la ceinture de sécurité (quand le véhicule en est équipé : risque d'amende de police voir article R 412-1 du Code de la Route)*

**\* 2<sup>ème</sup> classe :** en fonction de la gravité des faits, la Direction des Transports peut décider d'un avertissement, d'une exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive. En cas de récidive il s'agit d'une exclusion définitive.

- *Usage de tabac, alcool et produits non autorisés,*
- *Bagarre, agression entre élèves, dégradation d'objets et d'effets personnels,*
- *Exhibition dans l'autocar ;*
- *Insultes envers le conducteur et/ou les autres agents du transporteur ou de l'autorité organisatrice,*

- *Dégradation du matériel, salissures dans l'autocar, vol des accessoires de l'autocar (le coût des dégradations ou des accessoires volés est facturé aux familles)*
- *Jet de projectiles hors du véhicule*

\* **3<sup>ème</sup> classe** : exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive dès le 1<sup>er</sup> incident et risque de poursuites judiciaires.

- *Racket dans l'autocar,*
- *Agression physique du conducteur et/ou des autres agents du transporteur ou de l'autorité organisatrice,*
- *Agression envers quiconque avec une arme blanche et/ou arme à feu*
- *Atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque*
- *Feu dans l'autocar.*

S'il est prononcé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'autorité organisatrice.

En cas d'infraction commise non précisée dans la liste ci-dessus, la Direction des Transports se réserve le droit d'apprécier la nature de la sanction qui en résulte.

**La totalité du règlement départemental des transports scolaires peut être consulté et téléchargé sur le site du Conseil Général de la Vienne : [www.cg86.fr](http://www.cg86.fr)**